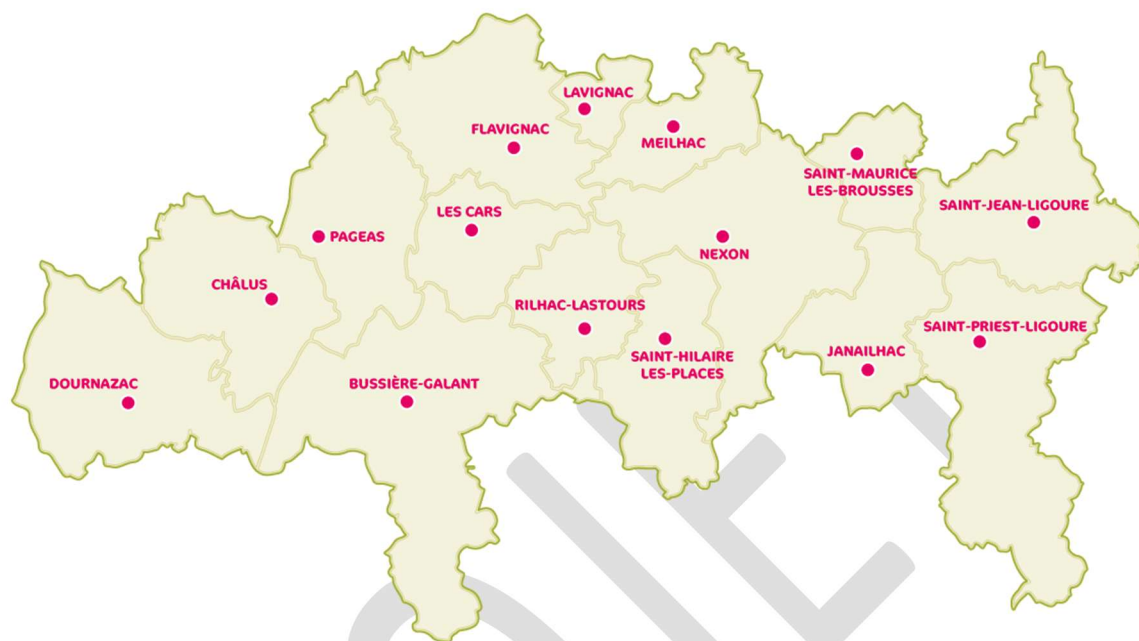




PACTE DE GOUVERNANCE

**Entre la communauté de communes Pays de
Nexon – Monts de Châlus et ses 15
communes membres**

Mandat 2026/2032

PREAMBULE

Le loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communautés de communes et leurs communes membres. Il a pour objectif d'améliorer la gouvernance de la Communauté de communes en renforçant le dialogue et la coordination entre les communes et l'intercommunalité. Il permet de fixer les principes et modalités d'association des communes.

Ce pacte de gouvernance est facultatif. Toutefois, le conseil communautaire, lors de sa séance du 16 juin 2026, a validé le principe d'élaboration d'un tel pacte.

À la suite de cette délibération des séances en conférences des maires, pour certaines élargies au bureau communautaire, ont permis d'aboutir, en concertation, à un document partagé.

Après validation du projet de pacte de gouvernance par le conseil communautaire réuni le 28 septembre 2026, il a été soumis aux communes afin qu'elles rendent un avis sur son contenu dans un délai de deux mois. A l'issue de cette phase de consultation des communes, le conseil communautaire a, par délibération n°2026. XXX en date du 28/09/2026, adopté ce pacte de gouvernance.

Ce pacte de gouvernance s'appuie sur les principes réaffirmés qui prévalent depuis la création, à la suite de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Monts de Châlus et Pays de Nexon, de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus :

- Assurer une complémentarité et une juste articulation entre la Communauté de communes et les communes pour parvenir à un développement territorial équilibré, solidaire et de proximité ;
- Renforcer la solidarité et le lien entre l'échelon communal et intercommunal au service du développement du territoire et du besoin de proximité des habitants.

Pour mettre en œuvre ces principes, ce pacte de gouvernance a pour ambition de :

- Renforcer l'association des communes et la participation des élus,
- Respecter l'identité communale et les spécificités du territoire ;
- Renforcer la communication envers les élus.

Le présent pacte définit ou rappelle donc le mode d'organisation partagé entre la Communauté de communes et ses communes membres au travers de :

- fonctionnement des instances de gouvernance,
- modalités d'exercice des compétences,
- mécanismes spécifiques,
- communication,
- orientations en matière de mutualisation de services.

Il est bâti dans le respect des textes suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Règlement Intérieur du Conseil Communautaire, mandat 2026-2032, adopté par délibération XXXXX en date du 28 septembre 2026.

CHAPITRE 1: FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

Les instances intercommunales participent à la construction de la cohérence des politiques menées sur le territoire. Ces instances travaillent dans un esprit de consensus et de concertation. Leur rôle est clairement défini ci-après.

I- LES INSTANCES DE GOUVERNANCE POLITIQUE : ROLE ET COMPOSITION

A- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UNE COMPOSITION ISSUE D'UN ACCORD LOCAL

Le conseil communautaire définit les grandes orientations de la politique communautaire. Il est l'organe délibérant. A l'issue des débats, sont fixées les orientations stratégiques, les projets structurants élaborés en bureau communautaire et visés par la conférence des maires et les actions mises en œuvre dans le cadre des politiques publiques relevant de la compétence de l'EPCI. Il affecte également les budgets et moyens afférents à ces actions.

La composition du conseil communautaire est issue d'un accord local approuvé par la majorité des Communes. Elle a été fixée par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025.

Le conseil communautaire rassemble l'ensemble des conseillers communautaires de chacune des communes de la Communauté de communes. Il est composé de 35 conseillers communautaires (il aurait été de 28 dans le droit commun) :

Nom des communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
Nexon	6	
Châlus	4	
Bussière Galant	3	
Les Cars	2	
Dournazac	2	
Flavignac	2	
Janailhac	2	
Meilhac	2	
Pageas	2	
Saint-Hilaire les Places	2	
Saint Jean Ligoure	2	
Saint Maurice les Brousses	2	
Saint-Priest Ligoure	2	
Lavignac	1	1
Rilhac Lastours	1	1
TOTAL	35	2

A noter que le conseil communautaire, par délibération n°2026/38, en date du 21 avril 2026, a délégué au président plusieurs attributions, sur la durée du mandat afin de favoriser une plus grande efficacité et fluidité dans le fonctionnement courant de l'intercommunalité. Un compte-rendu des décisions prises est réalisé à chaque conseil communautaire.

B- LE BUREAU COMMUNAUTAIRE : PRINCIPE DE REPRESENTATION POSSIBLE DE CHACUNE DES COMMUNES MEMBRES

Le bureau communautaire constitue un premier niveau d'arbitrage politique. Il prépare les décisions du conseil communautaire et coordonne les différentes politiques de l'intercommunalité. Il accompagne le président dans la gestion quotidienne et opérationnelle.

Le bureau de la Communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Par délibérations n°2020/38, en date du 21 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- 8 vice-présidents ;
- 6 autres membres.

Cette composition permet de respecter le principe de représentation de chacune des communes membres au sein de cet organe.

Le bureau communautaire se réunira à minimum une fois par trimestre, et préalablement à chaque conseil communautaire. Il pourra également se tenir tant que de besoin à l'initiative du président de l'EPCI ou à la demande d'un tiers de ses membres. Un compte-rendu de chacun des bureaux communautaires est réalisé et transmis à l'issue de la réunion.

C- LES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES : UN PRINCIPE D'OUVERTURE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier les dossiers de leurs domaines. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions qui sont ensuite soumises au bureau communautaire et au conseil communautaire. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions thématiques intercommunales sont instaurées par le conseil communautaire.

Par délibération n° 2026/62, en date du 11 mai 2026, le conseil communautaire a ainsi décidé de créer 6 commissions thématiques intercommunales permanentes :

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace et urbanisme,
- Prévention et gestion des déchets ;
- Transition écologique et énergétique,
- Développement culturel,
- Communication et usages du numériques.

Le conseil communautaire peut néanmoins décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Chacune de ces commissions est composée de maximum 2 conseillers communautaires et/ou conseillers municipaux par commune. Les communes proposent ainsi leurs représentants au sein de chaque commission.

Par délibération n°2026/73, en date du 16 juin 2026, le conseil communautaire a désigné les membres des commissions thématiques évoquées ci-dessus.

D- LA CONFERENCE DES MAIRES : GARANTE DE LA COORDINATION DES ACTIONS INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

La conférence des maires, issue des dispositions de l'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, est une instance consultative. Elle fait le lien entre les communes et l'intercommunalité et permet d'harmoniser et de coordonner les actions communales et intercommunales. Elle donne son avis sur les sujets impactant notamment les compétences communales, les transferts de compétences, les ressources, la mutualisation. Les projets communautaires stratégiques majeurs y sont abordés.

Elle est obligatoirement mise en place, étant entendu que cinq maires des communes membres ne siègent pas au bureau communautaire.

Elle est présidée par le président de la Communauté de communes.

Elle se réunira à minima 2 fois par an et tant que de besoin à l'initiative du président de l'EPCI ou à la demande d'un tiers des maires. Un compte-rendu de chacune des conférences des maires est réalisé et transmis à l'issue de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président de l'EPCI, néanmoins des points pourront être inscrits à l'ordre du jour lorsqu'un tiers des membres le sollicite.

La conférence des maires peut se réunir concomitamment avec le bureau communautaire, et ce dès lors que les sujets portés à l'ordre du jour le nécessitent. A cette occasion, les membres du bureau communautaire non maires ne pourront pas participer à la rédaction des avis émis par la conférence des maires.

La conférence des maires permettra également de réaliser annuellement une revue des projets communaux. Il s'agira ainsi d'assurer une meilleure connaissance des projets de chacun (projets communaux et intercommunaux) et de leur articulation au regard des enjeux stratégiques définis dans le projet de territoire et les différents contrats territoriaux. Elle pourra également être l'occasion pour les maires d'évoquer les besoins urgents ou les nouveaux projets.

II- AUTRES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE PARTAGE

A- DES INSTANCES DE CONCERTATION ET DE CO-CONSTRUCTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES

Au regard des démarches mises en œuvre ou des besoins liés à des projets particuliers intéressant l'ensemble du territoire intercommunal, des comités de pilotage ou groupes de travail associant des représentants des communes pourront être mis en place (exemple : révision générale PLUI, ...).

Chaque commune veillera à participer à ces temps de concertation et de co-construction proposés par la Communauté de communes dans le cadre de la préparation et de la mise à jour des documents stratégiques. Elle y contribuera à la fois en portant les intérêts de sa commune, mais également en s'inscrivant dans une dynamique territoriale cohérente et solidaire.

B- RENCONTRE ANNUELLE DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Seront mis en place une fois par an, une rencontre entre les services de la Communauté de communes et les secrétaires de mairie. Il s'agira d'un moment d'information, d'échanges et de partage d'expérience afin de faciliter la mise en œuvre des politiques intercommunales et leur articulation avec les politiques communales.

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes est chargée de piloter ce temps de rencontres permettant des échanges fructueux et utiles entre les administrations communales et communautaires.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20260928-D2026-86-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CHAPITRE II : L'EXERCICE DES COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit les compétences énumérées dans ses statuts. Certaines de ces compétences sont par ailleurs précisées et encadrées par l'intérêt communautaire fixer par délibération du conseil communautaire.

Les compétences de la Communauté de communes, l'intérêt communautaire ainsi que les modalités d'exercice de ces compétences entre la Communauté de communes et les communes sont rappelées en **annexe 1**.

Les commissions thématiques assurent également un rôle dans l'exercice des compétences dans la mesure où les actions qui sont proposées et menées sont suivies par ces dernières.

Au cours du mandat, pourra être envisagé l'évolution des compétences de l'EPCI. La conférence des maires sera pleinement associée aux réflexions concernant l'évolution des compétences ou la définition de l'intérêt communautaire.

En cas de difficultés majeures apparaissant dans le processus de transfert d'une compétence, toutes les solutions juridiquement adaptées seront recherchées.

CHAPITRE III : LA MISE EN ŒUVRE DES MECANISMES SPECIFIQUES : AVIS ET DROIT DE RESERVE

I- LES MECANISMES ISSUS DE LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE : AVIS SUR LES DECISIONS DE L'EPCI NE CONCERNANT QU'UNE COMMUNE MEMBRE

Conformément à l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivité Territoriale, une décision dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet par l'EPCI, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire. **Ainsi l'avis de la commune concernée sera systématiquement sollicité par la Communauté de communes.**

A l'inverse, l'avis de la Communauté de communes sera sollicité par une commune dès lors qu'elle porte un projet qui intéresse cette dernière.

II- AUTRES MECANISMES : DROIT DE RESERVE ET RECHERCHE DU CONSENSUS

Il est institué **un droit de réserve communal**. Ainsi, tout projet communautaire qui recueillerait un premier vote défavorable du conseil municipal (« droit de réserve ») devra conduire plus particulièrement **la conférence des maires à rechercher une nouvelle voie de consensus en vue de l'adaptation du projet initial avant le vote en conseil communautaire.**

En cas de nouveau désaccord qui serait confirmé par un second vote négatif du conseil municipal concerné, le président de la Communauté de communes choisi ou non de présenter le projet au vote du conseil communautaire.

CHAPITRE IV : INSTITUTION D'UNE COMMUNICATION ET D'UNE INFORMATION RENFORCEE

La circulation et le partage de l'information doivent assurer aux élus les meilleures conditions possibles pour l'exercice de leur mandat et une déclinaison efficace des politiques intercommunales au sein de chaque commune. Le président, le vice-président en charge de la communication avec les services communautaires seront chargés de veiller à cette bonne pratique.

I- INFORMATION DES COMMUNES

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, **un rapport retraçant l'activité de l'EPCI**. Il est accompagné du **compte financier unique** arrêté par l'assemblée délibérante. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal. Il peut constituer une première opportunité de présenter et de faire un point d'actualité en conseil municipal.

Le président de l'intercommunalité peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, à sa demande ou à la demande de ce dernier.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers communautaires représentant la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'intercommunalité.

II- INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément aux articles L.5211-40-1 et L.5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour une bonne circulation de l'information, la Communauté de communes **adressera, de manière dématérialisée, à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, la copie des convocations aux réunions du conseil communautaire, accompagnée des notes de synthèse explicatives, le procès-verbal des séances ainsi que la liste des délibérations** examinées par l'organe délibérant dans un délai d'un mois suivant chaque séance.

Les avis émis par la conférence des maires et le rapport d'activité annuel leur seront également transmis.

Par ailleurs, la Communauté de communes transmet de manière dématérialisée, à chaque conseiller municipal, à l'issue de chaque séance du conseil communautaire, un **document synthétique (nommé L'Essentiel) retraçant les décisions prises par le conseil communautaire**. Il est également transmis à chacune des mairies, afin de pouvoir être consulté en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

III- PARTAGE D'INFORMATION DES COMMUNES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les mairies jouent un rôle majeur dans la relation avec les habitants et les usagers. A ce titre, elles relayeront auprès de la Communauté de communes les retours, demandes et besoins qui s'inscrivent dans l'exercice des compétences de l'EPCI.

Les communes pourront faire connaître à la Communauté de communes leurs projets stratégiques et phares, en amont de leur mise en œuvre.

Elles pourront transmettre à la Communauté de communes leurs bulletins ou magazines communaux.

CHAPITRE V : LA MUTUALISATION AU SERVICE DE LA COOPERATION

Il pourra être envisagé la mise en place de mutualisation et de coopération entre la Communauté de communes et les communes membres. Pour cela, seront mis en place un schéma de mutualisation.

La conférence des maires sera consultée sur ce schéma de mutualisation.

Quatre domaines de mutualisation sont d'ores et déjà ou seront privilégiés entre la Communauté de commune et ses communes membres :

- la mutualisation des services : à l'image du service d'instruction de l'urbanisme,
- la mutualisation de matériel : à l'image du parc de matériel disponible pour les manifestations et du broyeur de végétaux,

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20260928-D2026-86-DE
Date de réception préfecture : 30/09/2026

- la mutualisation des locaux : à l'instar des conventions de mise à disposition de locaux déjà en place entre des communes et la Communauté de communes (Médiathèque de Bussière Galant, Boulangerie de Janailhac, multi accueil de Les Cars, Médiathèque de Flavignac, Médiathèque de Saint Priest Ligoure...),
- les commandes groupées.

D'autres domaines pourront être étudiés. Pour cela, un avis de la conférence des maires sera sollicité.

CHAPITRE VI : SUIVI DU PACTE DE GOUVERNANCE

La conférence des maires sera l'outil privilégié pour assurer le suivi de ce pacte de gouvernance.

Le pacte de gouvernance peut être révisé à tout moment selon la même procédure qui a conduit à son approbation.

Un point d'étape sera réalisé à mi-mandat pour évaluer sa mise en œuvre et l'adapter si besoin.

PROJET

ANNEXE 1 : Tableau compétences de la communauté de communes

COMPETENCES	INTERET COMMUNAUTAIRE	MODALITE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES
COMPETENCES OBLIGATOIRES		
Aménagement de l'espace :		
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	La numérisation des cadastres	Transmission aux communes de fichiers cadastres
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur	<i>Compétence ne relevant pas de la définition d'un intérêt communautaire</i>	Pas de SCOT en 2026
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale	<i>Compétence ne relevant pas de la définition d'un intérêt communautaire</i>	Délégation du droit de préemption urbain aux communes par délibération du Conseil communautaire si nécessaire. <i>Suivi par la commission "aménagement de l'espace et urbanisme" et la conférence des maires</i>
Développement économique = actions de développement économique prévu à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales		
- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire	ZAE de Saint Maurice les Brousses, ZAE les Gannes à Nexon, ZAE Chez Fontanille à Châlus, ZAE du Clos de Quinsac à Flavignac	<i>Suivi par la commission "développement économique" et la conférence des maires</i>
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	- maintien des activités de première nécessité ou essentielles aux besoins de la population, suivant le règlement d'intervention arrêté par le conseil communautaire, - soutien à l'immobilier d'entreprise, notamment de commerce, suivant les règlements d'intervention approuvés par le conseil communautaire , - soutien aux associations répondant aux critères suivants : * être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture, portant un projet ou une activité contribuant au développement des circuits courts alimentaires ou à la valorisation des produits locaux (épicerie associative, ...), * avoir son siège social ou son activité principale sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus ; * maintenir ou créer de l'emploi.	Politique menée en lien avec les partenaires institutionnels (conseil régional, conseil Départemental, Association Interconsulaire, ...) Règlements d'intervention des différents dispositifs fixés par délibération en conseil communautaire Dossiers soumis à avis du Bureau Communautaire Délibérations du conseil communautaire sur les dossiers <i>Suivi par la commission "développement économique" et la conférence des maires</i>
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	<i>Compétence ne relevant pas de la définition d'un intérêt communautaire</i>	Défini par les statuts de l'EPIC Office de Tourisme approuvés en conseil communautaire, le comité de direction de l'EPIC dispose de représentants élus communautaires des 15 communes ainsi que de représentants socio professionnels privilégiant une représentation de toutes les communes. Mise en place d'une convention d'Objectifs entre l'office de tourisme Intercommunal et la communauté de communes

COMPETENCES	INTERET COMMUNAUTAIRE	MODALITE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES
Ordures ménagères : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	<i>Compétence ne relevant pas de la définition d'un intérêt communautaire</i>	Compétence exercée en régie pour la collecte, la partie traitement étant assurée par le SYDED87 <i>Suivi par la commission "prévention et gestion des déchets". Le budget relatif aux ordures ménagères et la grille tarifaire fait ainsi l'objet d'échanges et discussion en commission avant une présentation en bureau et conseil communautaire</i>
Accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	<i>Compétence ne relevant pas de la définition d'un intérêt communautaire</i>	Cette compétence n'est pas mise en œuvre dans la mesure où la communauté de commune ne dispose pas de communes de plus de 5 000 habitants. En 2026, pas de d'aires d'accueil sur le territoire intercommunal conformément au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage. Les communes et la communauté de communes peuvent néanmoins être amenées à prendre des arrêtés (suivant pouvoir de police) pour interdire le stationnement hors des aires d'accueil.
Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations comprenant les missions suivantes énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement : - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; - la défense contre les inondations et contre la mer ; - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	<i>Compétence ne relevant pas de la définition d'un intérêt communautaire</i>	Compétence en fonction des bassins hydrographiques (afin de couvrir l'intégralité du territoire intercommunal) transférée au : - Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (EPAGE), - Syndicat Mixte Bandiat Tardoire (SYMBA), - PNR Périgord Limousin. Pour ce qui concerne le bassin hydrographique de l'Isle, la communauté de communes a délégué la compétence au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle dans le cadre d'une entente intercommunale. Des représentants communaux et/ou intercommunaux siègent dans les instances des ces syndicats. <i>Suivi par la commission "transition écologique et énergétique" et la conférence des maires</i>

COMPETENCES	INTERET COMMUNAUTAIRE	MODALITE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES
COMPETENCES OPTIONNELLES		
Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	- conduite et mise en œuvre de démarches de type : Territoire à Energie POSitive ; Territoire Zéro Gaspillage Zéro Déchet et Agenda 21 intercommunal, ... - les études et actions en vue de développer la production d'électricité d'origine renouvelable et notamment l'énergie éolienne, le photovoltaïque, etc. - l'accompagnement et la prise de participation éventuelle à des projets de développement dans les ENergies Renouvelables dont l'éolien, le photovoltaïque, etc.	Politique menée en lien avec les partenaires institutionnels (ADEME, SEHV, conseil régional, conseil départemental, ...) Comités de pilotage associant des représentants des communes pour toutes les démarches (TEPOS, PCAET, TZGZD ;...) <i>Suivi par la commission "transition écologique et énergétique"</i>
Voirie d'intérêt communautaire : Création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire	voie communale n°1 dite « Route de Puycheny » sur la commune de Saint Hilaire les Places, à partir de l'intersection avec le chemin d'exploitation n°155 « Impasse de Puycheny » et l'intersection avec la route départementale D59	La voirie concernée par la compétence intercommunale est précisément définie par l'intérêt communautaire et ne porte que sur la voie concernée
Politique du logement et du cadre de vie	- opérations façades - O.P.A.H. - réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire - accompagnement des communes dans leur politique en faveur du logement à vocation sociale ou du logement adapté au vieillissement et/ou au handicap	Politique intercommunale de l'habitat défini par délibération du conseil communautaire n°2024.101 en date du 17 décembre 2024. Convention OPAH-RU 2025-2030 signée en septembre 2025 : sur les communes de Châlus et Nexon participation à parité sur les aides aux travaux entre l'EPCI et la commune, portage de l'animation par l'EPCI et participation financière des communes de Châlus et Nexon. Règlement d'intervention en faveur des opérations façades adopté par délibération du conseil communautaire n°2025.80 en date 7 octobre 2025 Règlement d'intervention en faveur des logements communaux adopté par délibération du conseil communautaire n°2025.85 en date du 25 novembre 2025. Dossiers d'aide aux logements communaux soumis à avis du bureau communautaire
Equipements culturels et sportifs : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	- la création, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs dont le rayonnement se développe sur l'ensemble du territoire communautaire. Ces équipements devront être reconnus d'intérêt communautaire. L'espace récréatif et sportif à Nexon est reconnu d'intérêt communautaire. - la politique en faveur de la lecture publique : entretien, fonctionnement et modernisation du réseau de médiathèques (médiathèques du Bussière-Galant, Châlus, Les Cars, Flavignac, Dournazac, Pageas, Nexon, point lecture de Lavignac).	Conventions de mise à disposition de locaux avec certaines communes pour certains équipements dédiés à la lecture publique (médiathèques de Bussière Galant, Pageas et Saint Priest Ligoure) <i>Suivi par la commission "développement culturel"</i>

COMPETENCES	INTERET COMMUNAUTAIRE	MODALITE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES
Action sociale d'intérêt communautaire	- La politique en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse : création, entretien, fonctionnement des équipements concourant à l'amélioration de la politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse : crèches, relais petites enfances (RPE), accueils de loisirs, accueils jeunesse, activités périscolaires, etc. - En matière de politique d'accueil du jeune enfant, la communauté de communes est compétente pour : * recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière des services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire, * informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants notamment âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents, * planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil, * soutenir la qualité des modes d'accueil. - La politique en faveur des personnes âgées et/ou handicapées et des emplois familiaux : aide au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées et au développement des emplois familiaux par la gestion d'un service mandataire intercommunal. - La politique en faveur de l'insertion : actions à vocation intercommunale en direction des publics en difficulté d'insertion sociale et professionnelle : chantiers d'insertion et ateliers de mobilisation vers l'insertion. - L'observatoire social : mise en place d'un observatoire local au service de l'action sociale (analyse des besoins sociaux, etc). - La coordination entre les acteurs locaux et les institutions publiques et privées (CCAS, Conseil Départemental, etc.) par une action de prévention et de développement social.	Conventions de mise à disposition de locaux avec certaines communes pour certains équipements dédiés à l'accueil des jeunes enfants (Multi accueil des Cars, ALSH de Flavignac, ALSH de Bussière Galant)
Maisons de services au public : création et gestion des maisons de services au publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations	<i>Compétence ne renvoyant pas à la définition d'un intérêt communautaire</i>	

COMPETENCES	INTERET COMMUNAUTAIRE	MODALITE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES
COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES		
Tourisme : Aménagement et entretien des espaces touristiques d'intérêt communautaire	Les espaces touristiques d'intérêt communautaire sont : - la maison OTO à Rilhac-Lastours, - le jardin de l'an mil à nos jours à Rilhac-Lastours, - les ensembles immobiliers "Célérier et Roux" à Saint Hilaire les Places, - La lande de la Rousseille.	Convention établie entre l'association des Amis de Tuileries (gestionnaire du site), la Commune de Saint Hilaire (qui dispose de l'atelier musée-Espace Camille Aupeix par bail emphytéotique) et la communauté de communes (propriétaire des ensembles immobiliers Célérier et Roux et d'une partie de la Lande de Rousseille) concernant le développement du site de Puycheny. Bail emphytéotique avec la commune de Rilhac Lastours pour le Jardin de l'an mil
Soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire	Soutien aux événements culturels répondant aux critères suivants : - être porté par une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture dont le siège social ou l'activité principale se situe sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus. Une association dont le siège se situe hors de la communauté de communes pourrait bénéficier d'une subvention si aucune association du territoire ne propose rien de similaire et si la manifestation proposée rayonne sur le territoire de la communauté de communes. - proposer une action (animation,...), un événement ou une manifestation culturelle de type : * concerts * spectacles * festivals * manifestations faisant appel à une programmation culturelle (troupes, ...) - s'inscrire dans les priorités intercommunales suivantes : * attractivité de la manifestation dépassant l'échelle communale * diffusion sur le territoire (lieux de programmation essaimés sur le territoire) * programmation sur plusieurs jours consécutifs	Dossiers soumis à délibération du conseil communautaire <i>Suivi par la commission "développement culturel"</i>

COMPETENCES	INTERET COMMUNAUTAIRE	MODALITE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES
Jeunesse et éducation populaire : - l'aménagement et l'entretien de l'Espace JJ ROUSSEAU; - le soutien aux actions de l'Association d'animation et de Jeunesse du Pays de Nexon - le soutien aux actions en direction des 0-25 ans dans le monde du cirque, réalisé dans le chapiteau permanent à Nexon - le soutien aux actions organisées autour du travail de la terre sur le site de Puycheny à Saint Hilaire-les-Places	<i>Compétence ne renvoyant pas à la définition d'un intérêt communautaire</i>	Conventions avec chacune des structures concernées
Assainissement : Gestion d'un service public d'assainissement non collectif - le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves, - le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations, - l'entretien des installations par l'organisation d'opérations de vidanges groupées des ouvrages de pré-traitement.	<i>Compétence ne renvoyant pas à la définition d'un intérêt communautaire</i>	Le Conseil d'exploitation du SPANC est composé de représentants des 15 communes
Sauvegarde des services au public d'intérêt commun : - action de sauvegarde des services public d'intérêt communautaire, - définition d'une stratégie pour garantir l'accès aux soins de premiers recours et la conduite de projets de santé territoriaux	- Création, entretien et fonctionnement des Agences Postales Intercommunales du territoire : API de Dournazac, Les Cars et Pageas - Entretien de la caserne de gendarmerie à Châlus	Conventions de mise à disposition de locaux avec certaines communes
Aménagement numérique du territoire : -Etablissement, acquisition, exploitation et mise à disposition d'infrastructures, et de réseaux de communications et de fourniture de services aux utilisateurs finaux, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. -Faciliter l'accès au numérique par la mise en place d'outils et de lieux collectifs de type tiers lieux.		
Participation aux actions du contrat de Pays		